

## **ARTICLE 42 BIS A**

Mme la présidente. - Amendement n°824, présenté par M. Yung et les membres du groupe La République En Marche.

Supprimer cet article.

M. Richard Yung. - Cet article crée une procédure d'opposition sur les dessins et modèles. Il s'agit, par exemple, de dessins de mode, de tissus ; plus généralement, de produits d'une durée de vie d'un ou deux ans. Or il faut du temps pour rechercher la nouveauté. J'ajoute que la Commission européenne a engagé des travaux sur ce sujet ; attendons ses conclusions.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. - Vous vous inquiétez de la capacité de l'INPI à gérer ses nouvelles missions. Nous lui laissons suffisamment de temps puisque nous avons ménagé un délai de deux ans.

Anticiper les évolutions législatives européennes est opportun. Avis défavorable.

M. Bruno Le Maire, ministre. - Une fois n'est pas coutume, je ne suivrai pas Mme le rapporteur. Mieux vaut attendre l'aboutissement de la réflexion de la Commission européenne. Avis favorable.

L'amendement n°824 n'est pas adopté.

L'article 42 bis A est adopté.

### ARTICLE 42 BIS

M. Philippe Adnot. - Aujourd'hui, contrairement à ses homologues étrangers, l'INPI ne peut pas déclarer irrecevable une innovation au motif de l'absence d'activité inventive.

Cette exception française date des années 1960, une époque où l'innovation n'était pas aussi centrale qu'aujourd'hui. Elle pénalise nos entreprises qui, pour innover, et cela coûte cher, ont besoin d'un cadre juridique protecteur.

Soyons sérieux ! Si le système des brevets français était performant, nous aurions plus d'innovations. Le renforcement de la qualité de nos brevets facilitera l'accès de nos entreprises au brevet européen. Le refuser, c'est ouvrir grand la porte à un déferlement de brevet chinois et cela sera aux dépens de nos entreprises.

Mme la présidente. - Amendement n°38 rectifié bis, présenté par Mme Estrosi Sassone, M. Longuet, Mmes Deroche et Primas, M. Pellevat, Mme Deromedi, M. de Legge, Mme Di Folco, M. Daubresse, Mme L. Darcos, M. Morisset, Mme Duranton, M. Lefèvre, Mmes Micouleau, Lavarde et Gruny, MM. Pillet, Cuypers, Danesi et Calvet, Mme Lherbier, MM. Panunzi, Sol, Revet, Vial, Mouiller, Milon, Savary, Priou, Piednoir, Kennel et Poniatowski, Mmes M. Mercier et Imbert, MM. Paccaud et Regnard, Mmes Canayer et Chauvin, MM. Rapin, Dallier et B. Fournier, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Mandelli, Perrin, Raison et Leleux, Mme Lopez, MM. Chatillon, Hugonet, D. Laurent et Vaspart, Mme Ramond, MM. Dufaut, Savin, Bouloux et Gilles, Mmes Chain-Larché, Thomas, Raimond-Pavero et Dumas, MM. Ginesta, Laménie, Grand, Darnaud, Genest et Pierre, Mme de Cidrac, M. Gremillet et Mme Renaud-Garabedian.

Supprimer cet article.

Mme Dominique Estrosi Sassone. - Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, freinera l'innovation, en particulier dans le domaine numérique. Le contrôle a priori du critère de l'activité inventive constituera une lourdeur administrative pour les entreprises, du temps et des coûts supplémentaires. Sans compter qu'il suppose un renforcement substantiel des moyens de l'INPI, ce à quoi notre déficit public record ne se prête pas - - la Cour des comptes l'avait fait remarquer dans son référé du 20 octobre 2014.

L'adoption de cette mesure au détour d'un amendement, sans étude d'impact, est critiquable. Le comité innovation et recherche, qui représente officiellement les ingénieurs et scientifiques de France, se plaint de ne pas avoir été consulté.

Enfin, l'Espagne a fait un choix identique à ce que propose cet article 42 bis en 2017. Le résultat, c'est une chute de 30 % du nombre de dépôts de brevets en 2018.

Mme la présidente. - Amendement identique n°111, présenté par M. Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

M. Marc Daunis. - Oui, monsieur Adnot, nous sommes sérieux ! Que Mme Estrosi-Sassonne et moi-même déposions un amendement identique en témoigne, cela est suffisamment rare pour être souligné. C'est qu'en tant qu'élu des Alpes Maritimes et ancien vice-président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, premier technopôle d'Europe, j'ai été confronté directement à la question des brevets. Le dispositif actuel mérite d'être amélioré pour que recherche, industrie et commercialisation soient mieux articulées. La France s'y emploie d'ailleurs, en créant des incubateurs, pour accélérer le passage de l'innovation à sa traduction industrielle. Le dispositif est donc à consolider mais pas de cette façon ! Cet article est contraire à l'objectif de la loi, simplifier la vie des entreprises. Mme Estrosi-Sassonne a cité, à juste titre, l'exemple de l'Espagne. Supprimons l'article et engageons un travail de fond pour des brevets déposés plus nombreux en France et plus sécurisés.

Mme la présidente. - Amendement identique n°150 rectifié ter, présenté par MM. Delahaye et Henno, Mmes de la Provôté, Vullien et Vermeillet, M. Longeot, Mmes Loisier et Férat, MM. Moga, Mizzon, Cadic, Médevielle, Détraigne et L. Hervé et Mme Gatel.

M. Vincent Delahaye. - Cet article a peut-être été ajouté par l'Assemblée nationale un peu rapidement. L'absence d'étude d'impact nous rend soupçonneux sur l'efficacité du dispositif. Le système actuel n'est peut-être pas parfait mais un travail de fond s'impose avant de prendre une position définitive sur ce sujet de fond. Beaucoup d'entreprises, grandes et petites, sont venues nous voir pour nous alerter. Prudence ! (Mme Michèle Vullien applaudit.)

Mme la présidente. - Amendement identique n°448 rectifié ter, présenté par MM. Segouin, Brisson, Pointereau, de Nicolaÿ et Bonhomme, Mme Bories et MM. Duplomb et J.M. Boyer.

M. Vincent Segouin. - Au risque de répéter ce qui a été dit, le critère d'activité inventive est très difficile à apprécier, puisqu'il s'agit de déterminer si l'invention que l'examineur a sous les yeux est évidente. L'INPI sera dans l'obligation de créer des services d'examen de plusieurs centaines d'examineurs.

Cette procédure va complètement à l'encontre de l'objectif poursuivi : améliorer l'attractivité du système français.

Mme la présidente. - Amendement identique n°841 rectifié, présenté par MM. Menonville, Artano et A. Bertrand, Mme N. Delattre et MM. Gabouty, Requier et Vall.

M. Jean-Marc Gabouty. - L'examen a priori de l'activité inventive représente des coûts et des délais supplémentaires pour les entreprises, elle freinera leur accès aux brevets.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. - Le renforcement de la qualité du brevet sera un atout majeur pour les PME. Le système choisi par la France, il y a plus de 50 ans, constitue une exception mondiale.

Nos grands concurrents européens disposent d'un brevet national fort et de la possibilité d'opter pour le brevet européen, sans que le premier n'ait été délaissé pour le second.

J'avais donné un avis défavorable à ces amendements de suppression en commission, laquelle ne m'a pas suivi.

Mme la présidente. - Donc avis favorable.

M. Bruno Le Maire, ministre. - Avis défavorable. Beaucoup de grandes entreprises vous ont expliqué que cette mesure leur causerait du tort. C'est sûr ! Mais c'est au détriment des PME. Il n'y a pas d'étude d'impact ? Mais elle est faite depuis 30 ans : pas moins de 43 % des brevets français sont annulés par la justice, contre 23 % des brevets européens. Le temps a tranché : le dispositif français n'est pas efficace.

La plupart de nos concurrents certifient l'inventivité de leurs entreprises au préalable. Pourquoi ? Parce que cela donne de la crédibilité à l'innovation.

Les sénateurs Les Républicains qui s'opposent à cet article devraient se souvenir que le député Daniel Fasquelle en a fait son combat.

M. Vincent Delahaye. - Je regrette que Mme le rapporteur n'ait pas prononcé l'avis favorable de la commission avec conviction. Nous avons trente ans de recul, dit le ministre. Si le Gouvernement est si convaincu de l'importance de cette mesure, pourquoi ne figurait-elle pas dans le texte initial ?

Les PME et les start-up ne sont pas toutes opposées au système actuel. La prudence s'impose.

M. Philippe Adnot. - Nous avons tous été saisis de demandes contradictoires : certains par Amadeus, moi par les chercheurs et les scientifiques qui ont écrit le rapport sur l'innovation. Le danger, c'est que les grands groupes multiplient les dépôts de brevet aux dépens des PME et des start-up.

Face à l'accroissement du nombre des dépôts chinois, nous devons nous protéger. Nous déposons 16 000 brevets en France ; les Chinois sont capables d'en déposer 50 000.

M. Bruno Le Maire, ministre. - Très juste !

M. Philippe Adnot. - Ne supprimons pas cet article. (Mme Élisabeth Doineau et M. Pierre Louault applaudissent.)

M. Richard Yung. - Cela ne fait pas trente ans, mais cinquante puisque la loi qui a mis en place le système de brevet français date de 1968. Nous déposons chaque année 17 000 brevets en France. Quelle conséquence aura l'examen de l'activité inventive ? Sa définition n'est pas limpide : est inventif ce qui n'est pas évident pour l'homme de l'art.

L'INPI devra disposer d'un corps substantiel d'examineurs formés pour examiner environ 8 000 demandes de brevets par an selon ce critère.

Enfin, je rappelle que le choix français a été celui de l'intégration dans le système européen.

M. Marc Daunis. - Il n'y a pas, d'un côté, les défenseurs des grands groupes et, de l'autre, ceux des petites entreprises.

Monsieur Adnot, nous avons été sollicités par des chefs d'entreprise de toute taille, puis nous avons fait notre travail de parlementaire qui consiste à se documenter, à examiner toutes les demandes au regard de notre expérience de terrain. J'ai créé un incubateur, je connais un peu le sujet.

Monsieur le ministre, je me souviens avoir entendu dans votre bouche que la tenue d'un compte bancaire séparé pour les autoentrepreneurs leur coûtait un argent de dingue alors qu'il y a des offres bancaires gratuites ! Je me méfie donc de vos affirmations péremptoires...

Dire que le dispositif actuel n'est pas satisfaisant est une évidence. Pour autant, étudions de beaucoup plus près la procédure avant de la rendre plus complexe, plus longue et plus coûteuse pour nos entreprises.

M. Alain Richard. - Nous voici devant un débat de méthode législative, il n'y a pas radicalement de bonne ou de mauvaise solution. (M. Gérard Longuet approuve.) J'entends l'objection de M. Delahaye : il faut du temps avant de créer une nouvelle sécurité pour les brevets car c'est de cela qu'il s'agit, de la sécurité des brevets. Cependant, d'expérience, nous savons que manquer l'occasion d'un véhicule législatif représente une erreur ; elle se fait rare à mesure que la législature avance. Ne serait-il pas préférable de retravailler cet article avec l'Assemblée nationale plutôt que de l'écarter ?

M. Jean Louis Masson. - Si le sujet est si important, pourquoi le Gouvernement ne l'a-t-il pas inscrit dans le texte initial ?

Pour le reste, j'ai pris note des observations du ministre. Un député Les Républicains a défendu cette proposition à l'Assemblée nationale. Dans une chambre ou dans l'autre, les parlementaires Les Républicains font donc triompher leur point de vue. Trouvons une solution synthèse comme le préconise Alain Richard. Je m'aligne sur la position de Philippe Adnot.

M. Bruno Le Maire, ministre. - Ce qui m'importe, ce n'est pas le fait que la proposition émane des parlementaires Les Républicains, socialistes ou communistes, c'est que l'intérêt général l'emporte. (Marques d'ironie à droite et sur les bancs des groupes CRCE et SOCR)

J'ai montré dans les deux assemblées que j'étais ouvert à toutes les propositions d'amélioration. (On en doute sur les bancs des groupes SOCR.) Drôle de critique que celle consistant à me reprocher de reprendre une proposition parlementaire...

Monsieur Daunis, je maintiens que si un autoentrepreneur ouvre un compte, la banque le lui fait payer à un moment ou à un autre. Je vous prie de revenir au débat de fond et d'éviter les remises en cause personnelles.

Enfin, les faits sont têtus. La France a le taux d'annulation de brevet le plus élevé d'Europe. Cela prouve que la bataille reste à mener en matière de technologie : 43 % de nos brevets sont annulés par la justice, contre 23 % dans les autres pays européens. Toutes les autres nations ont fait le choix d'un brevet en amont pour garantir l'inventivité de leurs entreprises. Pourquoi ne pas nous inspirer de nos voisins pour renforcer l'innovation française ?

Enfin, je salue la proposition d'Alain Richard. Trouvons un compromis sur le critère d'inventivité. Cela suppose le retrait de ces amendements.

Les amendements identiques nos 38 rectifié bis, 111, 150 rectifié ter, 448 rectifié ter et 841 rectifié sont adoptés et l'article 42 bis est supprimé.

(Applaudissements sur les bancs du groupe SOCR)

Les amendements nos 984, 39 rectifié, 868, 172 rectifié ter et le sous-amendement n°985 n'ont plus d'objet.

#### ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. - Amendement n°467 rectifié, présenté par MM. Le Gleut et Bascher, Mmes A.M. Bertrand et de Cidrac, M. Darnaud, Mmes Deromedi et Dumas, M. Frassa, Mme Garriaud-Maylam et MM. Grosdidier, Lefèvre, Mandelli, Mouiller, Piednoir et Rapin.

Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle est rétabli dans la rédaction suivante :

« 2° Les personnes mentionnées au premier alinéa détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ; ».

M. Ronan Le Gleut. - Les conseils en propriété industrielle exercent des missions conjointement avec les avocats et, parfois, au sein de sociétés pluri-professionnelles d'exercice depuis l'ordonnance du 31 mars 2016. Or ils ne présentent pas les mêmes garanties d'indépendance. D'où cet amendement.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. - Avis favorable à cet amendement qui supprime un risque.

M. Bruno Le Maire, ministre. - Sagesse.

L'amendement n°467 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

Mme la présidente. - Amendement n°470 rectifié, présenté par MM. Le Gleut et Bascher, Mmes A.M. Bertrand et de Cidrac, M. Darnaud, Mmes Deromedi et Dumas, M. Frassa, Mme Garriaud-Maylam et MM. Grosdidier, Lefèvre, Mandelli, Mouiller, Piednoir et Rapin.

Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 422-11 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, après le mot : « avocat, », sont insérés les mots : « à l'exception pour ces deux dernières de celles portant la mention "officielle", » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le présent article s'applique à une correspondance professionnelle échangée entre un conseil en propriété industrielle et un avocat, ce dernier est tenu vis-à-vis de cette correspondance aux mêmes obligations que celles que l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques lui impose en matière de secret des correspondances professionnelles. »

M. Ronan Le Gleut. - Dans le même esprit, il s'agit de garantir la confidentialité de la correspondance pour les conseils en propriété industrielle.

L'amendement n°470 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement, est adopté et devient un article additionnel.

Mme la présidente. - Amendement n°896 rectifié, présenté par MM. Mézard, Artano et A. Bertrand, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Laborde et MM. Menonville, Requier, Roux et Vall.

Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 521-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3. - L'action civile en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. »

2° Après l'article L. 521-3-1, il est inséré un article L. 521-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-... - L'action en nullité d'un dessin ou modèle n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

3° L'article L. 615-8 est ainsi rédigé : « Art. L. 615-8. - Les actions en contrefaçon prévues par la présente section sont prescrites par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. » ;

4° Après l'article L. 615-8, il est inséré un article L. 615-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 615-8-... - L'action en nullité d'un brevet n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 622-7, après la référence : « L. 615-8 » est insérée la référence : « L. 615-8-1, » ;

6° L'article L. 623-29 est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-29. - Les actions civiles prévues par le présent chapitre, à l'exception de celle prévue par l'article L. 623-23-1, se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. » ;

7° Après l'article L. 623-29, il est inséré un article L. 623-29-... ainsi rédigé :

« Art. L. 623-29-... - L'action en nullité d'un certificat d'obtention végétale n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

8° Après l'article L. 714-3, il est inséré un article L. 714-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 714-3-... - Sans préjudice du troisième alinéa de l'article L. 714-3 et de l'article L. 714-4, l'action en nullité d'une marque n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

9° Le troisième alinéa de l'article L. 716-5 est complété par les mots : « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer ».

II. - À l'article L. 152-2 du code de commerce, les mots : « des faits qui en sont la cause » sont remplacés par les mots : « du jour où le détenteur légitime du secret des affaires a connu ou aurait dû connaître le dernier fait qui en est la cause. »

III. - Les 2°, 4°, 5°, 7° et 8° du I du présent article s'appliquent aux titres en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils sont sans effet sur les décisions ayant force de chose jugée.

IV. - Les articles 12 et 13 et le II de l'article 23 de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet sont abrogés.

M. Jean-Marc Gabouty. - Il s'agit, d'abord, de clarifier les règles de prescription des actions en contrefaçon et d'atteinte au secret des affaires. Le point de départ du délai de prescription des actions en contrefaçon serait le jour où le requérant a eu connaissance ou avait raisonnablement lieu d'avoir connaissance du dernier fait justifiant l'action, conformément à l'esprit du code civil et des textes européens. Cette disposition, qui allongera le délai pour agir, renforcera la lutte contre la contrefaçon et améliorera l'indemnisation des préjudices. La même modification est apportée dans le code de commerce en ce qui concerne la prescription de l'action relative à une atteinte au secret des affaires dans un souci de cohérence.

Ensuite, il s'agit de rendre imprescriptible l'action en nullité des titres de propriété industrielle. Cela permettra d'assainir la concurrence en éliminant les titres nuls et de faire disparaître à tout moment un titre qui occupe sans droit le domaine public.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. - Nous avons déjà accepté le principe de l'imprescriptibilité de l'action en nullité d'un brevet à l'article 109 de la loi Justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Avis favorable même si je regrette qu'une réforme aussi fondamentale passe par un amendement.

M. Bruno Le Maire, ministre. - Avis favorable. L'amendement n°896 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

\*\*\*\*\*